

1 - Principe

En cas d'option pour le paiement de la TVA ou d'assujettissement à la TVA (dépassement des seuils de franchise), il convient de procéder à une récupération de la TVA égale au montant de la taxe ayant grevé les biens, diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle cette taxe est devenue exigible (c'est-à-dire la date d'acquisition du bien).

La TVA effectivement récupérée doit être inscrite au crédit d'un compte d'immobilisation, et constituer ainsi une immobilisation « négative » donnant lieu annuellement à un amortissement « négatif » sur la durée restante du bien.

Le plan d'amortissement de l'immobilisation n'est en conséquence pas modifié.

☞ En revanche les biens acquis au cours d'une période hors champ d'application de la TVA, c'est-à-dire avant la date de début d'activité, ne peuvent pas faire l'objet d'une récupération de TVA. Il n'y a donc pas de crédit de départ sur ces biens.

2 - En pratique

Un professionnel libéral exerçant une profession assujettie à la TVA a acquis du mobilier pour 1 000 € HT (1 200 € TTC) le 1/01/N. Il opte pour son assujettissement à la TVA à compter du 1/01/N+2

Le mobilier ayant été acquis le 1/01/N, la TVA récupérable sera égale à 3/5 de la TVA ayant grevé le bien soit 120 € (200 x 3/5)

Le tableau des immobilisations et amortissements de N+2 devra donc se présenter de la manière suivante :

I - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS ^B								
Nature des immobilisations (ou éléments décomposés)	Date d'acquisition ou de mise en service (JJ/MM/AAAA)	Prix total payé TVA. comprise	Montant de la TVA. déduite	Base amortissable col 2 - col 3	Mode et taux d'amortissement*		Montant des amortissements	
							antérieurs	de l'année
	1	2	3	4	5		6	7
MOBILIER	1/01/N	1200		1200	L	20	480	240
Récupération TVA/Mobilier	1/01/N+2			- 120	L	33,33 ⁽¹⁾		- 40
Total du tableau ^B		1200		1080				200
Report du total de la dernière annexe ^B								
Total général →				1080			A	200
Véhicules inscrits au registre des immobilisations : utilisation du barème forfaitaire ^B (cf. cadre 7 de l'annexe 2035 B) →							B	
Dotation nette de l'année à reporter ligne CH de l'annexe 2035 B (A - B) →								200

(1) La durée restante à amortir étant de 3 ans, le taux est de 33,33 % concernant la récupération de TVA.

3 - Régularisation à opérer sur la déclaration de TVA

La TVA récupérée est à mentionner sur la déclaration de TVA

En cas d'imposition selon le régime réel simplifié (déclaration CA12):

II - TVA DÉDUCTIBLE		
AUTRES BIENS ET SERVICES		Taxe déductible
20	Déductions sur factures (1)	0702
21	Déductions forfaitaires (1)	0704
22	TOTAL (lignes 20 + 21).	
IMMOBILISATIONS		
23	TVA déductible sur immobilisations (1).....	0703
AUTRE TVA À DÉDUIRE		
24	Crédit antérieur non imputé et non remboursé.	0058
25	Omissions ou compléments de déductions	0059
		120

En cas d'imposition selon le régime réel normal (déclaration CA3):

TVA DÉDUCTIBLE		
19	Biens constituant des immobilisations	0703
20	Autres biens et services	0702
21	Autre TVA à déduire	0059
	(dont régularisation sur de la TVA collectée [cf. notice].....)	
22	Report du crédit apparaissant ligne 27 de la précédente déclaration	8001
		120